PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° AP-2026-56-DREAL

Société INOVYN FRANCE

Siège administratif :
SIRET : 62578013500038
2 avenue de la République
39500 TAVAUX

Site d'exploitation :
Adresse identique
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, R. 515-59 ;

Vu la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France ;

Vu le rapport de base et le dossier de réexamen IED remis par l'exploitant en 2024 et 2025;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 10 avril 2026, établi suite à la visite d'inspection du 4 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 21 mai 2026 ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 4 février 2026, l'existence d'un point de rejet atmosphériques lié aux opérations de décokage des trois fours de pyrolyse du service DCE du site ; que ce rejet est effectué pendant quelques jours, au cours des opérations de décokage qui ont lieu une fois par an et par four ; que ce rejet est effectué via une conduite horizontale au niveau du sol et que son exploitation a mené à un dépôt important de suies, accumulées sur un sol non étanche ;

Considérant que les plans du service DCE ne font pas apparaître la tuyauterie de rejet de décokage ; que le schéma présentant les circuits de rejets atmosphériques du site, fourni par l'exploitant et annexé à l'arrêté préfectoral, ne mentionne pas ce type de rejet depuis les fours du service DCE ; que les EDD de ce service ne mentionnent pas cette opération de décokage ; que seul le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant en 2025 indique, en réponse à une MTD ciblant spécifiquement ce type de rejet, qu'il sera nécessaire de mettre en place en cyclone afin de réduire les émissions de poussières associées ; qu'il ressort que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection les éléments nécessaires à l'encadrement de ce rejet ;

Considérant que l'article 1 du Titre 2 chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.* » ;

Considérant que les rejets de décokage sont captés et canalisés, mais ne subissent aucun traitement avant émission ; que leur émission sans pré-traitement provoque des dépôts importants et visibles de suies au sol ; que la mise en place d'un traitement par mise en place d'un cyclone fait partie des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de sa mise en conformité IED, mais qu'il convient d'assurer que les prochaines opérations de décokage de ces fours seront effectuées dans des conditions correctes de gestion des rejets ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que «*Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.* » ;

Considérant que ce rejet est effectué via une tuyauterie horizontale, débouchant au niveau du sol, conduisant à des dépôts de suies au sol ;

Considérant que l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que « *Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* » ;

Considérant que le rejet de décokage mène à une accumulation importante de poussières de coke au sol en sortie de la conduite de rejet, sur un sol non étanche et exposé aux eaux pluviales ; que ces dépôts sont assimilables à des déchets ; que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de ces suies ou de leurs lixiviats, ni d'analyse des sols ou eaux souterraines directement exposées et ne disposait donc d'aucun élément permettant d'écarter un risque de pollution des sols et eaux souterraines ; que le BREF LVOC, dans sa partie portant spécifiquement sur le décokage des fours de production de VCM, indique que ces suies sont

susceptibles de contenir des composés chlorés et que, d'après les données fournies par des sites effectuant une filtration des poussières contenues dans ces rejets avant émission, les poussières ainsi filtrées sont généralement considérées comme des déchets dangereux ;

Considérant que l'article 1 du Titre 2 chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions [...] qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, [...] qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux,[...] et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » ;

Considérant que l'exploitant, en ne collectant pas ces suies, n'assure pas leur prise en charge et leur élimination conformément aux réglementations en vigueur ;

Considérant que l'article 2.4 du Titre 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'égout pluvial. Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.* » ;

Considérant que le dépôt laissé au sol des suies de décokage mène à la mise en contact d'eaux pluviales avec les polluants contenus dans ces suies, sans qu'il ne soit possible de collecter et de traiter ces eaux pluviales polluées, qui s'infiltrent au sol ;

Considérant que l'article R. 515-59 du code de l'environnement prescrit que le rapport de base remis par un site IED « *contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :*

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. »

Considérant que le rapport de base remis par l'exploitant en novembre 2024 ne mentionne pas l'existence d'un tel dépôt de suies accumulées, impactant les sols et eaux souterraines, et ne comporte aucune mesure des sols et eaux souterraines établissant le niveau de pollution de ces deux compartiments lié à ce rejet ; que les plans fournis ne mentionnent pas le secteur du rejet parmi les « zones à risque potentiel » ; que le rapport de base de l'exploitant est par conséquent incomplet et doit tenir compte de cette zone ;

Considérant que la gestion actuelle de ce rejet a de plus un impact, a minima sur les sols et eaux souterraines, sans que cette gestion ne puisse s'expliquer par l'absence de méthodes techniques disponibles ou par un coût économique disproportionné de celles-ci ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er

La société INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 1 du Titre 2 chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé et de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, soit en mettant en oeuvre, sans délai, la filtration nécessaire de tout nouveau rejet de décokage des fours de pyrolyse du service DCE et leur émission dans de bonnes conditions de dilution à l'atmosphère, soit en fournissant, avant tout nouveau rejet, une démonstration de l'absence d'enjeux liés à ces rejets sur la base d'une caractérisation complète (nature des suies et gaz émis, estimation des flux rejetés...) ;
- de l'article 1 du Titre 2 chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en assurant, sous 1 mois, la collecte des déchet de suies issus des décokages passés restés accumulés au sol et leur stockage hors d'atteinte des eaux pluviales, puis en assurant, sous 6 mois, leur élimination conforme ;
- de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, en complétant, sous 6 mois, le rapport de base IED par les éléments pertinents (zone à risque potentiel, état de pollution des sols et eaux souterraines...) liés à l'existence de cette accumulation de suies sur un sol non étanche.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Article 3 - Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 OCT. 2026 Le préfet

Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.